

Luxembourg, le 16 novembre 2010.

Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective du 18 janvier 1990 et de la convention collective applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage (3735 GRL)

Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (29 octobre 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail du 18 janvier 1990 ainsi que la déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail du 14 octobre 2010 applicable aux salariés des sociétés de service de sécurité et de gardiennage ont pour objet de rendre l'avenant ainsi que la convention collective obligatoires pour l'ensemble des travailleurs de la branche économique concernée.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce relève être saisie pour aviser (i) l'avenant à la convention collective de travail prorogeant la convention collective de travail du 18 janvier 1990 applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage ainsi que ses avenants successifs pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 30 septembre 2010, et (ii) la nouvelle convention collective de travail de la branche économique concernée conclue en date du 14 octobre 2010 entre la Fedil Security Services et les syndicats LCBG et OGB-L et devant s'appliquer à partir du 1^{er} octobre 2010.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord aux propositions de déclaration d'obligation générale de l'avenant ainsi que de la convention collective sous avis.

GRL/TSA